



Conseil national  
de l'information statistique

Paris, le 16 octobre 2018  
N° 124/H030

## Conseil national de l'information statistique

### Commission « Entreprises et stratégies de marché »

Réunion du 12 octobre 2018

#### Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

**Formulée par** le Service de la donnée et des études statistiques (SDES), ministère de la Transition écologique et solidaire :

- les données collectées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) auprès des producteurs d'électricité au titre de l'audit annuel prévu par l'article R314-14 du code de l'énergie

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

Le président de la commission  
Lionel Fontagné

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les données sur les producteurs d'électricité détenues par la Commission de régulation de l'énergie.**

#### **1. Service demandeur**

Sous-Direction des statistiques de l'énergie, Service de la donnée et des études statistiques (SDES), ministère de la Transition écologique et solidaire

#### **2. Organisme détenteur des données demandées**

Commission de régulation de l'énergie (CRE) (autorité administrative indépendante)

#### **3. Nature des données demandées**

Données collectées dans le cadre de l'audit annuel des coûts de la filière « électricité » par la Commission de régulation de l'énergie prévu par l'article R314-14 du code de l'énergie. L'ensemble des producteurs d'électricité de plus de 100kW bénéficiaires de tarif d'achat ou de complément de rémunération sont interrogés sur leur production d'électricité et de chaleur cogénérée, les caractéristiques techniques de leur installation, leurs combustibles utilisés et leurs coûts d'investissement et d'exploitation.

#### **4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

La plupart des informations demandées aux entreprises concernées sont des données que le ministère collecte également dans le cadre de son enquête annuelle sur la production d'électricité. Elles sont indispensables, notamment pour répondre aux exigences européennes et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

Récupérer ces données permettrait donc d'alléger considérablement l'enquête, et éviter aux entreprises productrices d'électricité de devoir répondre deux fois aux mêmes questions.

En outre, le SDES développe des comptes de l'énergie, dont l'objet est de fournir des informations économiques relatives à l'énergie afin d'éclairer le débat. Dans ce cadre, les données monétaires relatives à l'investissement et aux coûts collectées par la CRE constitueraient une source très précieuse.

#### **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Les données viennent compléter l'enquête annuelle sur la production d'électricité.

#### **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les données pourraient se substituer à celles collectées par enquête par le ministère actuellement.

#### **7. Périodicité de la transmission**

Annuelle.

#### **8. Diffusion des résultats**

L'enquête permet de répondre à cinq questionnaires annuels communs AIE/Eurostat par type d'énergie (électricité et chaleur, gaz, énergies renouvelables, charbon et produits pétroliers), exigés dans le cadre du règlement n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil de l'UE concernant les statistiques sur l'énergie (révisé en novembre 2017), et au questionnaire annuel Eurostat sur la cogénération, régi par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Elle est également nécessaire à l'établissement du bilan énergétique annuel de la France produit par la sous-direction des statistiques de l'énergie et permet de répondre aux demandes de statistiques régionales et locales de l'énergie, déjà anciennes, qui se sont renforcées dans le cadre du volet territorial de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national